

\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

**Séance du jeudi 4 décembre 2025**  
**Délibération n°2025-135-VM**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 4 décembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Date de 1<sup>ère</sup> convocation du conseil : 25 novembre 2025

**Objet : Avis sur l'implantation d'une structure d'accueil de jeunes enfants sur la commune – LOA KIDS**

**Étaient présents (22) :**

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1<sup>e</sup> Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7<sup>e</sup> Adjointe au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8<sup>e</sup> Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9<sup>e</sup> Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Guy GOBER, **conseillers municipaux**

**Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :**

Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère municipale à M. Jean-Yves THIVER, 4<sup>e</sup> Adjoint au Maire  
M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal à Mme Sandrine PAYET, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire

**Étaient absents (9) :**

Mme Yvane CHAND, 3<sup>e</sup> Adjointe au Maire, Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Thierry LOUIS, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Pascal NACIS, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Jean-Yves THIVER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 sur le plein emploi a confié aux communes, depuis le 1er janvier 2025, le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, les communes se voient donc confier des compétences tel que :

- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- Planifier le développement des modes d'accueil du jeune enfant
- Soutenir la qualité des modes d'accueil sur son territoire mentionné à l'article **214-1 du code de l'action sociale et des familles**

Depuis le 1er janvier 2025, en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la commune doit **rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé, au regard des besoins de leur territoire.**

Conformément à **l'article R. 2324-22 du Code de la santé publique**, l'autorité organisatrice dispose d'un délai de quatre mois pour rendre son avis à compter de la date de réception du dossier complet de demande. **L'absence de réponse de l'AO dans ce délai vaut avis favorable. Dans le cas d'un avis défavorable, celui-ci doit être motivé.**

L'avis est, ensuite, notifié au demandeur et transmis au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'avis favorable est délivré pour une durée de vingt-quatre mois. L'arrêté du 31 juillet 2025 du Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles fixe la liste des informations qu'il doit comporter.

C'est ainsi que la SASU LOA KIDS dirigée par Madame Lindsay COUMBA projette d'implanter un établissement d'accueil de jeunes enfant type "grande crèche", situé sur l'avenue jardins de Sainte Agathe (AH 862), dans des locaux neufs comprenant **59 places** (19 bébés, 20 moyens, 20 grands).

La plage d'ouverture projetée est comprise entre 6h00 et 18h30.

Le projet d'établissement tourne autour des valeurs de l'interculturalité, la nature, et l'inclusion et vise à développer les pédagogies MONTESSORI et PIKLER.

Les espaces indiqués correspondent aux conditions énoncées dans le référentiel bâimentaire (arrêté du 31/08/2021) - surface minimale entre 330 et 420m<sup>2</sup> + espaces extérieurs 125,1 m<sup>2</sup> (+ 55m<sup>2</sup> par rapport aux règles bâimentaires) + espaces d'éveil 137,7 m<sup>2</sup> (+ 67,7 m<sup>2</sup>) + espaces snoezelen.

Le taux d'encadrement (*1 directrice + 4 AP + 8 CAP AEPE + 2 Polyvalents*) est conforme au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021, art. R. 2324-46-4 : 1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants marchent ou 1 professionnel pour 6 enfants.

Compte tenu du budget prévisionnel présenté, **la contribution communale s'élèverait à 103 619 € soit 13,22% du budget global de la structure.**

VU le rapport n°134/2025/VM de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret n°2025-304 du 1 avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demander d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

VU la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil de jeune enfant, de type grande crèche, par la SASU LOA KIDS, reçue par la commune, autorité organisatrice de la petite enfance, le 8 septembre 2025 (date de réception du dossier complet), pour l'implantation de la crèche, située sur l'avenue jardins de Sainte Agathe (AH 862), dans des locaux neufs comprenant 59 places ;

Considérant que, pour favoriser l'implantation de nouveaux projets d'accueil sur les territoires, en cohérence avec les stratégies locales de développement de l'accueil du jeune enfant, la loi pour le plein emploi a renforcé la place des autorités organisatrices dans le processus d'autorisation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, pour tout nouveau projet ;

Considérant que la commune, autorité organisatrice de la petite enfance, doit rendre un avis sur le fondement des besoins recensés sur son territoire, dans le cadre de la convention territoriale globale, dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception du dossier complet de la demande (soit, en l'espèce, avant le 9 janvier 2026) ;

Considérant que le nombre de places pour accueillir des enfants de moins de 3 ans, de manière collective ou individuelle, reste, à ce jour, insuffisant sur la commune par rapport aux besoins des familles ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 :**

D'émettre un avis favorable sur l'installation d'un établissement d'accueil de jeune enfant de type "grande crèche" par la SASU LOA KIDS dirigée par Madame Lindsay COUMBA située sur l'avenue jardins de Sainte Agathe (AH 862), dans des locaux neufs comprenant **59 places** ;

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les formalités afférentes à cette délibération et notamment à signer toutes les pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :**

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 8 décembre 2025